



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction
générale de
l'enseignement
supérieur

n° 07054 95

110 rue Grenelle
75007 Paris 07 SP

Paris le 07 SEP. 2007

La ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche

à

Mesdames et messieurs les présidents
d'université et directeurs d'établissement public
d'enseignement supérieur

S/C de Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie, chanceliers des universités

Objet : campagne d'emplois 2008

P.J. : annexes techniques

I Un nouveau cadre d'action

La loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités trace le cadre d'une réforme majeure du système d'enseignement supérieur que les cinq chantiers relatifs à la réussite en licence, à la revalorisation des carrières des personnels des établissements, aux conditions de vie étudiante, au statut des jeunes chercheurs et enseignants-chercheurs et aux conditions matérielles d'exercice des missions de recherche et d'enseignement accompagneront et amplifieront.

En matière de gestion des ressources humaines, la loi comporte un ensemble de dispositions de nature à conforter l'action des personnels enseignants et administratifs au sein des établissements et à donner à ces derniers des capacités d'initiative et d'action élargies : création d'un Comité Technique Paritaire, procédure de recrutement des enseignants-chercheurs plus réactive, responsabilités élargies en matière de gestion (budget global, politique de primes, système d'intéressement...), modulation plus souple de la répartition des obligations de service des enseignants-chercheurs, recrutement de personnels contractuels...

Dans un délai de cinq ans, toutes les universités et d'autres catégories d'établissements d'enseignement supérieur maîtriseront l'ensemble des paramètres de leurs ressources humaines.

Ces marges de manœuvre seront toutefois limitées pour la dotation Etat par un plafond de masse salariale et un plafond d'emplois, ainsi qu'un pourcentage maximal de la masse salariale consacré au recrutement d'agents contractuels.

Ces limites seront définies dans le contrat, constituant le cadre du dialogue entre l'Etat et l'établissement :

- sur une politique de GRH adaptée aux priorités et aux objectifs de recherche et de formation
- sur les moyens accordés en conséquence par l'Etat sur la période quadriennale en appui à la stratégie de l'établissement et à la politique de maîtrise des moyens.

Pour tirer pleinement profit des marges de manœuvre qui vous seront ainsi offertes dans l'avenir avec le passage aux compétences élargies, il vous appartiendra à terme d'élaborer un schéma de Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences prenant en compte toutes les dimensions de la politique de personnels et s'inscrivant dans la vision stratégique de l'établissement. Ce schéma prospectif permettra, au niveau de l'établissement, comme au niveau de l'Etat, de mettre en perspective et d'assurer la cohérence des opérations conduites chaque année (recrutement, redéploiement, transformation ...).

II Les conséquences sur la campagne d'emplois 2008

La campagne d'emplois 2008 s'inscrit dans cette évolution majeure.

La priorité pour l'enseignement supérieur et la recherche, portée par le Président de la République, sera traduite dans le Projet de Loi de Finances. Elle n'exonère pas les établissements d'un effort tout particulier pour une optimisation des ressources en emplois, dans un contexte marqué par une gestion dynamique des personnels de l'Etat et l'exercice de révision générale des politiques publiques. A la différence de la plupart des secteurs ministériels, l'enseignement supérieur ne restituera aucun poste libéré par un départ en retraite et l'exercice prévisionnel qu'il vous est demandé de concevoir sera effectué à nombre d'emplois globalement constant sur le budget de l'Etat.

L'identification des départs prévisibles au cours de l'année représentera une des données fondamentales sur laquelle vous pourrez décliner vos priorités en matière de formation, recherche et gestion. Vous aurez ainsi la latitude de proposer des mesures de transformation d'emploi au sein de la catégorie des BIATOSS (entre emploi de catégorie C et emploi de catégorie A) ou au sein de la catégorie enseignants (entre emploi d'enseignant du second degré et enseignant-chercheur, entre maîtres de conférences et professeurs) ou entre catégories de personnels (entre BIATOSS et enseignant-chercheur).

Le ministère vous accompagnera dans cette démarche. En particulier, toutes vos demandes de repyramidage des personnels BIATOSS destinées à doter vos

établissements de l'encadrement nécessaire à l'exercice des responsabilités élargies seront encouragées.

Enfin, une attention particulière sera portée sur le respect effectif des dispositions législatives et réglementaires relatives au temps de travail et aux mesures prises au sein de l'établissement pour améliorer les conditions et l'organisation du temps de travail des personnels ainsi que les prestations offertes aux usagers (temps d'ouvertures des différents services au public, notamment les services de scolarité, d'orientation ...).

III Les objectifs visés

A Emplois BIATOSS

- **Préparer le passage à l'autonomie renforcée et à l'exercice des compétences élargies** en renforçant l'encadrement et les capacités d'expertise des établissements. Une attention particulière doit être apportée à la structuration de la fonction gestion des ressources humaines et au renforcement de la fonction de contrôle de gestion et gestion du patrimoine.
- **Améliorer le dispositif d'orientation et de préparation à l'insertion professionnelle** en mettant notamment en place le dispositif de préinscription et le bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants prévus par l'article 20 de la loi du 10 août 2007.

B : Emplois d'enseignants –chercheurs

- **Œuvrer pour la réussite des étudiants en licence** grâce à un renforcement de l'encadrement pédagogique permettant à des équipes enseignantes plus homogènes de mieux prendre en compte la diversité des étudiants, d'assurer un accompagnement des étudiants qui en ont le plus besoin et de contribuer au renouvellement des méthodes. L'élargissement du champ des compétences acquises doit également contribuer à une meilleure insertion professionnelle des diplômés.
- **Favoriser la structuration des sites et la fédération des forces** entre établissements d'enseignement supérieur, le cas échéant relevant de tutelles ministérielles distinctes, et entre établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche, notamment dans le cadre de la montée en puissance des pôles de recherche et d'enseignement supérieur.
- **Conforter la puissance scientifique de l'enseignement supérieur** qui se mesure à la fois par la qualité de sa recherche et par la cohérence et la pertinence de son offre de formation puisqu'il s'agit là, à l'évidence, de la caractéristique distinctive de l'Université.

IV-Les moyens mis en place pour atteindre ces objectifs

- **Une campagne d'échange d'emplois plus souple offrant des marges de manœuvre étendues.**

4 / 4

▶ L'exercice pourra cette année être réalisé en présentant un surcoût. La hauteur du dépassement autorisé sera fonction du nombre des restitutions d'emplois effectuées, de votre situation en emplois et de la qualité de l'argumentaire présenté en soutien à vos demandes de transformation.

▶ L'éventail des natures d'emplois pouvant être obtenues par transformation est élargi (emplois d'encadrement supérieur, PR).

- **Des créations de supports de moniteurs à compter de la rentrée 2008.**

Les monitorats feront désormais partie intégrante de la politique d'emploi de l'établissement, étant précisé que les CIES seront toujours en charge de l'accompagnement des moniteurs, en liaison étroite avec les établissements.

- **Des crédits** destinés notamment à rémunérer du personnel vous seront par ailleurs attribués dans le cadre d'autres procédures que celles décrites dans cette note :

- crédits destinés à l'amélioration de la réussite en licence et à une meilleure orientation. Ils vous permettront notamment de rémunérer des heures complémentaires, du tutorat ou des vacances d'enseignement.

- crédits destinés à accompagner les extensions de surfaces et d'horaires d'ouverture des bibliothèques. Ils vous permettront notamment de rémunérer des heures de tutorat ou de vacances.

*

* *

Le présent courrier est adressé à l'ensemble des établissements publics d'enseignement supérieur et à leurs composantes (Article L 713-9 du Code de l'Education), ou établissements rattachés disposant de dotations fléchées (article L 719-10 du Code de l'Education).

Toutefois, il appartiendra aux établissements de présenter leur politique d'ensemble en intégrant dans un même et unique dossier argumentaire la totalité des demandes de transformation de leurs composantes et d'attribution de moniteurs. Les annexes techniques jointes précisent les modalités de présentation du dossier et le calendrier applicable.

Pour la Ministre et par délégation
Le Directeur général de l'Enseignement supérieur


Bernard SAINT-GIRONS

Liste des annexes

- Procédures et recommandations utiles à la formulation des déclarations de vacance, demandes d'échanges d'emplois : emplois de personnels ITRF, ATOSS, de bibliothèques et enseignant : Titre 2, Programmes formations supérieures et recherche universitaire (P0150) et vie étudiante (P0231). Campagne 2008 et demande d'attribution de moniteurs Titre 3.
- Modalités de publication des emplois d'enseignants-chercheurs.
- Calendrier des opérations.
- Modèle de tableau de synthèse recensant l'ensemble des demandes de transformations d'emplois de personnels enseignants et non enseignants.
- Modèle de fiche argumentaire pour publication d'emplois enseignants.
- Liste des coûts d'emplois à utiliser dans le cadre de l'exercice.

Demandes d'échanges d'emplois et déclarations de vacances
Emplois ITRF, ATOSS, de bibliothèques et enseignants
Titre 2, Programmes formations supérieures et recherche universitaire
(P0150) et vie étudiante (P0231).

Demandes d'attribution de moniteurs Titre 3

La présente annexe a pour objet de définir les procédures et recommandations utiles à la formulation de vos déclarations d'utilisation d'emplois vacants, demandes d'échanges d'emplois et demande d'attribution de moniteurs.

Vous veillerez à ce que les demandes formulées soient en cohérence avec la politique de ressources humaines que vous avez définie dans votre contrat. Dans cette perspective, la lisibilité et la cohérence de vos objectifs seront un élément essentiel dans l'appréciation de vos propositions.

I – Modalités particulières relatives aux personnels enseignants

Les déclarations de publication des emplois vacants ou susceptibles de l'être, les demandes d'échanges ainsi que les demandes d'attribution de moniteurs seront recueillies par la voie d'une application ouverte sur le site

<http://gesup2.adc.education.fr/gesup2/>

utilisateur : N°UA/

mot de passe : identique à celui de la première campagne 2007

*Cette application sera ouverte du
7 septembre 2007 au 22 octobre 2007, à 9 heures.*

Cependant, pour tenir compte de vos contraintes, vos demandes d'échanges d'emplois pourront être proposées ou modifiées jusqu'au 19 novembre 2007. Date limite de réception des tableaux de synthèse des demandes d'échanges d'emplois « campagne 2008 » par mail à la DGES C2-2 et date limite d'envoi de l'intégralité du dossier campagne par mail et courrier. Pour la publication des emplois d'enseignants du second degré aucune modification ne pourra être prise en compte après le 7 novembre 2007.

Rappel : Les informations saisies doivent être conformes au procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement.

- Les demandes d'échanges entre la filière enseignant et les autres filières doivent également être recensées dans l'application IATOS.

- Afin de disposer d'une information exhaustive sur l'ensemble des emplois vacants des établissements, il est impératif de déclarer sur l'application les modes d'utilisation de l'intégralité de vos emplois vacants.
- **Attention : Les deux applications recensant les demandes de transformation d'emplois enseignants et IATOSS ne pourront pas, pour des raisons calendaires propres à chaque filière, être ouvertes simultanément.**

Calendrier et publications

1- Emplois d'enseignant du second degré

Le mouvement des enseignants du second degré devant être terminé dans l'enseignement supérieur avant que ne soit lancé celui de l'enseignement scolaire, les postes vacants de professeur de statut second degré seront publiés au BOEN fin novembre 2007.

Pour des raisons de délais, **aucun rectificatif** ne peut être assuré au BOEN.

Les emplois demandés à la publication doivent être vacants ou susceptibles de l'être au 1er septembre 2008 au plus tard. Il n'y a qu'une seule et unique publication annuelle des emplois de professeur de statut second degré.

2- Emplois d'enseignant-chercheur

La première publication des postes vacants d'enseignant-chercheur au Journal Officiel est prévue en février 2008.

- Préalable à la publication : les mutations internes :

Un enseignant-chercheur peut changer d'affectation à l'intérieur d'un établissement que ce soit sur un emploi de l'établissement concerné ou d'une composante relevant de l'article L713-9 du code de l'éducation. Toutefois, ces changements d'affectation doivent être impérativement réalisés avant les campagnes de mutation.

Chaque établissement doit donc :

-procéder, d'abord, à une publicité interne des emplois vacants en son sein,

-examiner, ensuite, les demandes éventuelles de changement interne d'affectation que cette publicité a suscitée

-déclarer, enfin, vacants les postes qui le demeurent (ou qui le deviennent), à l'issue de cette opération.

Il convient de noter que les opérations de transfert au sein d'un même établissement d'emplois occupés entre composante de droit commun, d'une part, et composante disposant d'emplois fléchés, d'autre part, entrent dans le cadre de cette procédure. En conséquence, le bureau DGES-C2/2 ne présentera plus ce type d'opérations au CNESER.

Quand les emplois sont publiés à la mutation, toute candidature, même interne, pour un changement d'affectation doit être examinée, dans un souci de transparence et d'équité, comme les candidatures d'enseignants-chercheurs affectés à d'autres établissements (avis favorables de la commission de spécialistes et du conseil scientifique en cas de changement de discipline).

Cas particulier des emplois relevant du secteur de la pharmacie (39^{ème}, 40^{ème} et 41^{ème} section)

Il est rappelé que le décret, n° 2006-593 du 23 mai 2006 modifiant le décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, a créé les corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH) et des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers (MCU-PH) des disciplines pharmaceutiques.

Des emplois relevant du secteur de la pharmacie seront transformés prochainement en emplois hospitalo-universitaires.

Dans l'attente de dispositions particulières relatives à ces emplois qui vous parviendront dans les prochaines semaines, il vous est demandé de ne procéder à aucun redéploiement vers d'autres disciplines.

Les emplois d'enseignants-chercheurs relevant des trois sections pharmaceutiques peuvent être publiés. Dans ce cas, les propositions du conseil de l'UFR de pharmacie sont soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'université et transmises sous votre couvert.

Les modalités de publication des emplois d'enseignants-chercheurs sont détaillées dans les documents joints en annexe.

II – Modalités particulières relatives aux personnels ITRF, ATOSS et de bibliothèques

Les déclarations d'utilisation des emplois vacants, les demandes d'échanges pour chacune des catégories A, B et C seront recueillies par la voie d'une application ouverte sur le site

<http://ides.pleiade.education.fr/latos/>

Identification : des

Mot de passe : ides

Cette application sera ouverte du

29 octobre 2007 au 19 novembre 2007, à 9 heures.

Rappel : Les informations saisies doivent être conformes au procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement.

Les demandes d'échanges entre la filière enseignant et les autres filières doivent également être rappelées dans l'application IATOS.

Attention : Les deux applications recensant les demandes de transformation d'emplois enseignants et IATOSS ne pourront pas, pour des raisons calendaires propres à chaque filière, être ouvertes simultanément.

- **Cas particulier : La liste d'aptitude ITRF**

- Dispositions générales

Pour ce qui concerne les personnels ITRF, il est rappelé que la promotion par changement de corps de l'agent titulaire de la filière recherche et de formation ne pouvant être réalisée que dans l'établissement où il est affecté, s'effectue par l'utilisation d'un emploi vacant de votre stock du niveau correspondant à la promotion et quelle que soit sa localisation.

Il vous appartient donc, lors des déclarations d'utilisation des emplois vacants, de tenir compte des résultats de la liste d'aptitude au bénéfice d'agents affectés dans votre établissement.

En effet, la direction générale des ressources humaines, **utilisera un emploi vacant de votre stock du niveau correspondant à la promotion de l'agent considéré.**

Cette règle de gestion doit conduire à traiter la totalité des promotions considérées.

Exceptionnellement, en l'absence dans votre dotation de l'emploi nécessaire, il pourra être procédé à des échanges d'emploi, en fonction des disponibilités budgétaires ; l'objectif étant de procéder à l'ensemble des promotions au choix arrêtées après avis des instances consultatives compétentes (CPE, CAPN, CAPA). Ces échanges seront réalisés dans les conditions suivantes :

- La direction générale de l'enseignement supérieur rehausse l'emploi occupé par l'agent promu en emploi correspondant à la promotion et en compensation décline à la même date un emploi vacant.
- La direction générale de l'enseignement supérieur rehausse l'emploi occupé par l'agent promu en emploi correspondant à la promotion et en compensation, dans l'hypothèse où le déclassement d'un emploi n'est pas possible, l'établissement restitue un emploi du niveau le moins élevé.

Il est rappelé que la DGES pratique un traitement global des données des établissements qu'un renseignement partiel conduit à ignorer. Ainsi, aucune demande d'échange d'emplois ne pourra être prise en compte si les informations relatives aux promotions par liste d'aptitude sont manquantes.

III – Les demandes d'échanges d'emplois

Methodologie

1- Les demandes d'échanges ne peuvent porter que sur des emplois vacants à la date du 1^{er} janvier ou du 1^{er} septembre 2008.

- Est considéré comme vacant, l'emploi qui n'est pas occupé par un agent titulaire et qui n'a pas fait l'objet d'une ouverture à un concours de recrutement de personnel ITRF de la session 2007.

- Est considéré comme susceptible d'être vacant, l'emploi dont le titulaire a formulé une demande de congé de fin d'activité, de retraite, de disponibilité, de détachement, de mutation, de

congé parental, pour laquelle la date d'effet interviendra au plus tard le 1^{er} septembre 2008 pour les personnels non enseignants et avant le 1^{er} janvier 2009 pour les personnels enseignants.

- Est considéré comme bloqué l'emploi d'enseignant-chercheur dont le titulaire est dans la première période de détachement, ou lorsqu'il occupe un emploi fonctionnel de la haute fonction publique, ou s'il est en détachement au titre de l'article L 952-12 du code de l'éducation.

L'utilisation de tout emploi vacant ou susceptible de le devenir sera subordonnée à l'examen préalable des demandes de réintégration. La réintégration d'un agent titulaire après détachement, disponibilité, congé de longue durée, congé parental est un droit inscrit dans le statut général de la fonction publique.

Il vous appartient, si des agents de votre établissement se trouvent dans une telle situation, de vérifier leurs intentions et la date de leur retour, et de réserver les emplois nécessaires à leur réintégration.

La direction générale des ressources humaines (DGRH) prendra l'attache de vos services chaque fois qu'une demande de réintégration lui sera adressée.

2- L'exercice pourra cette année être réalisé en présentant un surcoût. La hauteur du dépassement autorisé sera fonction du nombre des restitutions d'emplois effectuées, de votre situation en emplois et de la qualité de l'argumentaire présenté en soutien à vos demandes de transformations.

3- La disparition de l'inscription des effectifs par corps et grade en loi de finances ouvre davantage de souplesse dans le domaine des échanges d'emplois notamment en ce qui concerne les échanges emplois enseignant / IATOSS/Bibliothèque.

Constitution du dossier

Il appartiendra aux établissements de présenter leur politique d'ensemble en intégrant dans un même et unique dossier argumentaire la totalité des demandes de transformation de leurs composantes.

Afin d'être en mesure d'apprécier la politique de l'établissement et de disposer de tous les éléments qualitatifs nécessaires aux arbitrages, seront communiqués pour **le 19 novembre 2007, à la direction générale de l'enseignement supérieur, bureau de la répartition des moyens :**

- une note motivant les demandes d'échange présentées et les demandes d'attribution de moniteurs. Cette note devra notamment indiquer quel est le calendrier de passage aux compétences élargies envisagé, et mettre en regard, dans la mesure du possible, les requalifications d'emplois administratifs à accomplir en vue de s'y préparer au mieux et de le mettre en œuvre. Concernant les demandes d'attribution de moniteurs, une copie des demandes devra être transmise à votre CIES de rattachement ;
- un tableau Excel recensant l'ensemble des demandes de transformations d'emplois de personnels enseignants et non enseignants (modèle en annexe) ;
- le procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement.

Cas particuliers :

- Les demandes d'attribution de moniteurs concernent à la fois les supports supplémentaires obtenus au PLF 2008 et les supports de moniteurs dont le contrat arrive à échéance en 2008, y compris les monitorats couplés aux allocations de recherche attribuées aux anciens élèves des Ecoles normales supérieures et de l'Ecole polytechnique (*Il appartiendra dorénavant aux établissements d'attribuer sur leur volume de supports de moniteurs, les monitorats pour les anciens élèves des ENS et de l'EP*).
- Les emplois de catégorie C

Ne seront traitées par les services de la DGES que les demandes de transformations entre emplois de catégories C de filières différentes, et entre emplois de catégorie C et tout autre emploi de catégorie A ou B

- Les transformations internes d'emplois d'enseignants-chercheurs

Ces opérations relèvent de votre responsabilité ; or il a été constaté que certains établissements recouraient aux services de l'administration centrale pour assurer des échanges croisés de nature et de discipline entre emploi **vacant** de maître de conférences et emploi **vacant** de professeur des universités.

Ce type d'échange doit être directement saisi par l'établissement dans le cadre de l'application intranet ouverte en septembre 2007 ainsi que le retrace l'exemple suivant :

- un emploi vacant de MCF en 7^{ème} section est demandé en transformation en un emploi de PR en 10^{ème} section
- un emploi vacant de PR en 25^{ème} section est demandé en transformation en un emploi de MCF en 27^{ème} section.
- Doivent être saisis dans l'application intranet l'emploi vacant de MCF en 27^{ème} section et l'emploi vacant de PR en 10^{ème} section.

Ce type d'opération peut être répété autant de fois qu'un échange à somme nulle est possible au sein de l'établissement.

Modalités de publication des emplois d'enseignants-chercheurs
--

Rappel :

- l'utilisation de tout emploi vacant ou susceptible de le devenir sera subordonnée à l'examen préalable des demandes de réintégration. La réintégration d'un agent titulaire après détachement, disponibilité, congé de longue durée, congé parental est un droit inscrit dans le statut général de la fonction publique.

- le descriptif des postes publiés au Journal officiel ne peut pas faire l'objet de modifications ultérieures et le **rectificatif, exceptionnel**, est destiné à corriger les erreurs matérielles.

1 - la section C.N.U du poste:

En application de l'article 25 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, les emplois peuvent correspondre à plusieurs sections du Conseil national des universités. Cette observation entraîne deux conséquences :

- la référence à plusieurs sections du Conseil national des universités permet, en application de l'article 10 du décret n° 88-148 du 15 février 1988 relatif aux commissions de spécialistes, la réunion conjointe de plusieurs de ces commissions, lors de la procédure de recrutement ;
- l'enseignant-chercheur devra faire connaître au moment de son recrutement la section du C.N.U à laquelle il sera rattaché pour sa carrière.

Ultérieurement, il ne pourra changer de discipline qu'en utilisant la procédure prévue à cet effet par l'article 34 du décret du 6 juin 1984 déjà cité.

2 - le profil disciplinaire:

Si vous jugez utile d'assortir la discipline du poste d'un profil, ce dernier doit demeurer suffisamment large pour permettre un maximum de candidatures possibles. A cet égard, un profil trop pointu pourra être refusé et devra être modifié en concertation avec votre conseiller d'établissement.

Par ailleurs, il vous est rappelé qu'en application de l'article 11 du décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française, l'emploi des termes recommandés par la Commission générale de terminologie et de néologie est obligatoire pour les administrations et services de l'État dès leurs parutions au Journal officiel. Aussi une attention particulière à la rédaction des profils est exigée.

3 - les caractéristiques:

Le poste peut, également, être assorti de caractéristiques. Celles-ci peuvent préciser l'implantation du poste (antenne délocalisée), le profil disciplinaire (cf. supra), la date de vacance du poste.

La décision entraînant la mention (ou l'absence de la mention) de ces caractéristiques pour des postes relevant de la même section doit faire l'objet d'une réflexion attentive. En effet, elle déterminera le recours à la procédure de concours à liste unique (emplois dits liés) ou à listes distinctes prévue aux articles 28, 29, 49 et 49-1 du décret du 6 juin 1984.

Ces articles précisent en effet que :

" Lorsque dans un même établissement plusieurs emplois d'une même discipline ont été publiés avec les mêmes caractéristiques ou sans caractéristiques, la commission de spécialistes établit une seule liste de classement pour ces emplois".

Ainsi, les demandes exprimées, en cours de procédure, en vue de délier ou de lier les emplois ne sont-elles pas recevables. Il convient donc de veiller à ce que les commissions de spécialistes statuent conformément aux caractéristiques de la publication au Journal officiel, et dans le cas où elles ne l'auraient pas fait, de les reconvoquer immédiatement pour qu'elles délibèrent à nouveau dans les délais requis.

La mention "susceptible d'être vacant" doit être considérée comme une caractéristique.

Si l'emploi initialement « susceptible d'être vacant » s'avère effectivement non vacant, il est retiré du concours. **Il est indispensable d'arrêter la procédure de recrutement avant réunion des commissions de spécialistes.**

4 - le type de concours :

ATTENTION : les emplois offerts au titre des articles 26-I-1°, 46-1° et 49-2-1° du décret n°84-431 du 6 juin 1984 sont préalablement proposés à la mutation et au détachement.

Vous devez effectuer un choix quant au concours de recrutement.

A votre demande, des postes peuvent être offerts au recrutement dans les conditions prévues aux articles 26-I-1°, 26-I-2°, 26-I-3°, 26-I-4°, 46-1°, 46-2°, 46-3° et 46-4°, 49-2-1°, 49-2-2°, 51 et 58 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

Articles 26-I-2°, 26-I-3° et 26-I-4°: les emplois sont offerts à ce titre dans la limite du tiers des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines

S'agissant des candidats recrutés en application du 4° de l'article 26-1, ces derniers bénéficient de modalités de recrutement de type voie longue (avis du CNU donné sur la proposition de recrutement de l'établissement au lieu d'une exigence de qualification préalable). C'est le candidat le mieux classé qui a reçu un avis favorable du CNU qui est nommé.

Articles 46-2° et 46-3° pour les disciplines littéraires, sciences humaines et scientifiques : les concours organisés au titre de ces alinéas sont inscrits, chacun, dans la limite du neuvième des emplois mis au concours dans l'ensemble des disciplines.

S'agissant des candidats recrutés en application du 3° de l'article 46, il est rappelé que le candidat le mieux classé ayant reçu un avis favorable du CNU est nommé.

Article 46-4° pour les disciplines littéraires, sciences humaines et scientifiques : les emplois sont offerts à ce titre dans la limite des deux neuvièmes des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines. Vous devez préciser la classe dans laquelle sera recruté le nouveau professeur des universités.

Articles 46-3° et 46-4° pour les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion : en application de l'article 48 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, le nombre d'emplois offerts au titre de l'article 46-3° ne peut excéder le tiers des emplois offerts au premier concours organisé dans la discipline en application de l'article 49-2-1° ; par ailleurs, en application de l'article 49-2-2° du décret précité, le nombre d'emplois mis au deuxième concours, d'une part, aux concours ouverts en application des articles 46-3° et 46-4°, d'autre part, ne peuvent excéder le nombre d'emplois mis dans la discipline au premier concours.

Cette règle, de nature statutaire, amène chaque année à effectuer en janvier des arbitrages difficiles entre les établissements, le nombre de demandes au titre de l'article 46-3° dépassant toujours largement le nombre de possibilités. A l'inverse, le nombre de demandes au titre du deuxième concours (agrégation interne) est systématiquement inférieur au nombre de possibilités, ce qui amène à laisser vacants un nombre important d'emplois de professeur.

Les demandes des établissements n'ayant pas obtenu de poste au titre de l'article 46-3 les années précédentes, ou ayant proposé des postes au titre des premiers et seconds concours nationaux d'agrégation, seront traitées en priorité.

De plus, il est rappelé que s'agissant des candidats recrutés en application de l'article 46-3°, le candidat le mieux classé ayant reçu un avis favorable du CNU est nommé.

Article 49-2-1° : premier concours national d'agrégation ou agrégation externe

Conformément aux nouvelles modalités d'organisation des concours d'agrégation externe, il vous a été demandé d'identifier les postes **que vous offrez aux concours ouverts en 2007 dans les disciplines suivantes : droit public, histoire du droit, sciences économiques et qui accueilleront en septembre 2008 les lauréats des concours dans ces disciplines.**

Je vous rappelle qu'il vous sera demandé ultérieurement d'identifier les postes que vous offrirez aux concours ouverts en **2008 dans les disciplines suivantes : droit privé et sciences criminelles, science politique et sciences de gestion. Ces postes auront été au préalable offerts, dans le cadre de la campagne de février 2008, à la mutation des enseignants-chercheurs.**

Article 49-2-2° : second concours national d'agrégation ou agrégation interne

Il vous sera demandé d'identifier les postes que vous offrirez aux concours susceptibles d'être ouverts en 2008 dans les disciplines suivantes : droit privé et sciences criminelles et sciences économiques.

CALENDRIER PREVISIONNEL CAMPAGNE 2008

vendredi 7 septembre 2007	Ouverture de l'application « VACENS ». Recensement des demandes d'échanges d'emplois d'enseignants, de publication (1ère campagne 2008) ainsi que les demandes d'attribution de moniteurs .
Lundi 22 octobre 2007 à 8 heures	Fermeture de l'application « VACENS ».
Vendredi 26 octobre 2007	Date limite de réception des fiches des emplois enseignants demandés à la publication dans le cadre de la première campagne 2008, par mail à la DGES C2-2.
Lundi 29 octobre 2007 à 9 heures	Ouverture de l'application « IATOSS » pour les échanges d'emplois.
Lundi 5 Novembre 2007	Envoi de la DGES C2-2 par mail pour relecture par les établissements, de la liste des emplois du second degré (campagne 2008).
Mercredi 7 Novembre 2007 avant 12 heures	Retour impératif par mail à la DGES C2-2 de ces listes avec les éventuelles corrections de la part des établissements.
Lundi 19 novembre 2007 à 17 heures	Fermeture de l'application « IATOSS ». Date limite de réception des tableaux de synthèse des demandes d'échanges d'emplois « campagne 2008 » par mail à la DGES C2-2 et date limite d'envoi de l'intégralité du dossier campagne par mail et courrier.
Fin novembre 2007	Publication au BOEN des emplois du second degré, aucun rectificatif possible.
Mercredi 2 janvier 2008 à 9 heures	Ouverture de l'application « PUB1 ». Validation des demandes de publication d'emplois d'enseignants-chercheurs pour la première campagne 2008.
Vendredi 11 janvier 2008 à 17 heures	Fermeture de l'application « PUB1 ».
Lundi 28 janvier 2008	Envoi de la DGES C2-2 par mail, pour relecture par les établissements, des listes des emplois d'enseignants-chercheurs demandés à la publication au JO (première campagne 2008).
Mercredi 30 janvier 2008 avant 12 heures	Retour impératif par mail à la DGES C2-2 de ces listes avec les éventuelles corrections de la part des établissements.
Vers le 20 février 2008	Publication au JO des emplois d'enseignants-chercheurs.

Rappel, seconde campagne 2007

Mardi 4 septembre 2007 à 17 heures	Fermeture de l'application « PUB2 ». <i>Date limite de réception des fiches correspondantes par mail à la DGES C2-2.</i>
Jeudi 13 septembre 2007	<i>Envoi de la DGES C2-2 par mail, pour relecture par les établissements, des listes des emplois d'enseignants-chercheurs demandés à la publication pour la deuxième campagne 2007.</i>
Lundi 17 septembre 2007 avant 12 heures	<i>Retour impératif par mail à la DGES C2-2 de ces listes avec les éventuelles corrections de la part des établissements.</i>
Début octobre 2007	<i>Publication au JO des emplois d'enseignants-chercheurs de la deuxième campagne 2007, aucun rectificatif possible.</i>

Campagne d'emplois enseignants 2008

Etablissement :	Localisation : (uniquement si différente du siège de l'université)
------------------------	--

Identification du poste	Nature: N°: Disc. 2 nd degré/CNU :	Composante :
--------------------------------	---	--------------

Etat du poste	<input type="checkbox"/> V : vacant <input type="checkbox"/> S : susceptible d'être vacant	Date de la vacance : Motif de la vacance :
----------------------	---	---

SI échange du poste (nature et/ou discipline)	Nature demandée : Disc. 2 nd degré/CNU demandée (s) : Restitution de surnombre : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
---	---

Publication : OUI NON

Concours :

(MCF ou PR : se reporter aux articles 26 et 46 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié)

Profil pour publication au Journal officiel ou Bulletin officiel (si différent de l'intitulé de la section) :

ARGUMENTAIRE

Enseignement

➤ filières de formation concernées

➤ objectifs pédagogiques et besoin d'encadrement

Recherche

équipe ou unité de recherche prévue, ou discipline émergente ou innovation en cohérence avec le volet recherche du contrat quadriennal de l'établissement.

Laboratoire(s) d'accueil :

Type (UMR, EA, JE, ERT)	N°	Nbre de chercheurs	Nbre d'enseignants-chercheurs

Nombre de départs à la retraite prévisibles dans les 2 ans pour la (ou les) équipe(s) concernée(s) :

Coûts moyens budgétaires 2008

Ces couts ne doivent être utilisés que dans le cadre du présent exercice

NATURE	LIBNATL	Coûts 08
	Attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	50 483
ABIB	Assistant de bibliothèques	38 422
SGASU	Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire	79 425
ADEN	Adjoint d'enseignement	42 559
ASI	Assistant Ingénieur de Recherche et de Formation	47 066
ASOC	Assistante Sociale	39 731
ASS	Assistant de l'enseignement supérieur	51 177
BAS	Bibliothécaire Adjoint Spécialisé	39 852
BIB	Bibliothécaire	50 444
CASU	Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire	58 456
CBIB	Conservateur des bibliothèques	44 987
CHED	Chargé d'études documentaires	47 200
COP	Conseiller d'Orientation Psychologue	49 882
CPED	Conseiller Principal d'éducation	49 471
CPHY	Chimiste et physicien	64 798
CTPE	Chef de trav. pratiques de l'ENSAM	49 378
CTSS	Conseiller Technique de Service Social	47 106
DCIO	Directeur de centre d'information et d'orientation	62 655
IGE	Ingénieur d'Etudes	52 658
IGR	Ingénieur de Recherche	61 635
INF	Infirmier	38 746
INST	Instituteur	39 910
IPRI	Inspecteur pédagogique régional, Inspecteur d'académie	79 101
MCF	Maître de conférences	62 147
MCFH	Maître de conférences de l'EHESS	62 147
MCFP	Maître de conférences de l'EPHE	62 147
MCMU	Maître de conférences du Muséum	62 147
PDIR	Personnel de direction	69 661
PEGC	Professeur enseignement général collègue	42 559
PHCP	Photographe complet	46 070
PLP	Professeur de lycée prof 2 ème grade	49 471
PR	Professeur des universités	76 499
PRAG	Professeur agrégé du second degré	58 561
PRCE	Professeur certifié	49 471
PREC	Professeur des écoles	49 471
PREN	Professeur. de l'ENSAM	58 561
PRMU	Professeur du Muséum	76 499
PTAE	Prof. techn. adjoint de l'ENSAM	49 471
SASU	Secrétaire d'Administration Scolaire et Universitaire	38 127
TCH	Technicien de recherche et de formation	40 511
TCHA	Technicien d'Art du Ministère chargé de la culture	37 437
C TCH	Emplois de catégorie C technique	33 080
C AD	Emplois de catégorie C administratif	31 134
C BI	Emplois de catégorie C de bibliothèques	31 437